

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07179092

04-12-2007
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

PATCHForme juridique **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : 1180 Uccle, Avenue des Statuaires, 43

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

D'un acte déposé avant enregistrement, reçu par Maître Eric WAGEMANS, Notaire résidant à Saint-Gilles Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mille sept,

IL RESULTE QUE :

1. Monsieur HERPAIN Pierre Jacques Martin, né à Uccle le vingt sept avril mil neuf cent cinquante cinq, numéro national 550427-007-75, époux de Madame CLAEYS Thérèse Marie Alette Jacqueline, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue du Pérou 84.
2. Mademoiselle HERPAIN Chloé Denise Martine, née à Uccle le onze novembre mil neuf cent quatre vingt quatre, numéro national 841111-218-32, célibataire, domiciliée à 1000 Bruxelles, Avenue du Pérou 84.
3. Monsieur HERPAIN Antoine François Fabrice, né à Uccle le dix décembre mil neuf cent quatre vingt, numéro national 801210-219-81, célibataire, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue du Pérou 84.

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont ils fixent les statuts comme suit :

TITRE I. FORME – DENOMINATION SIEGE SOCIAL – OBJET DUREE**Article 1. Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « PATCH ». Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée"; elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de la mention du numéro d'entreprise précédée de l'indication « TVA BE » (si la société est assujettie à la TVA) et suivie de l'abréviation RPM, suivie de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 Siège social

Le siège social est établi, au moment de la constitution de la société, à 1180 Uccle, Avenue des Statuaires 43. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, si nécessaire, la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des unités d'établissements, sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet social

La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger, de :

- prendre, de façon permanente ou temporaire, directement ou indirectement, toute participation dans toute société quel que soit son objet (commercial, industriel, financier, mobilier ou immobilier) ;
- exercer tout mandat de gérant, d'administrateur, de liquidateur ou tout autre mandat dans toutes sociétés ;
- assumer temporairement la gestion de toute société ou entreprise ;
- investir à court et moyen terme, faire des opérations de bourse, des investissements dans des matières premières, des achats et ventes sur le marché des options, sauf les activités réglementées ;
- acheter, vendre, gérer toutes valeurs, mobilières ou immobilières, tous droits sociaux et d'une manière plus générale, accomplir toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- conseiller les personnes physiques et morales en vue, notamment, d'optimiser la gestion de leur fonds de roulement et de leurs investissements ainsi que trouver les sources de financement les plus économiques pour le développement de leurs activités ;
- créer et exploiter des centres de coordination en matières administrative, comptable, informatique, fiduciaire, technique, sociale, etc. ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- redresser et rentabiliser les entreprises commerciales, industrielles ou financières en difficulté ;
- acheter, vendre, louer des biens mobilières ou immobiliers ; assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers, ce qui inclut notamment la réalisation d'opérations de promotion associées à la réalisation de magasins de grande surface.

Pour réaliser son objet social, la société peut, sans que ce soit limitatif, acheter, échanger et vendre tout bien ou droit mobilier ou immobilier ; ériger ou faire ériger des immeubles, les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables ; lotir des terrains, créer la voirie nécessaire ; contracter tout contrat de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.

La société peut, d'une façon générale et sous réserve de restrictions légales, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant, en tout ou en partie, un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut prêter à toutes sociétés, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute, par décision de l'assemblée générale, dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 5. Montant du capital social et représentation

Le capital social est fixé à vingt quatre mille euros (24.000,00€) représenté par deux cent quarante (240) parts sociales, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune une fraction identique du capital.

Article 6. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance, moyennant traitement égal de tous les associés.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra prononcer la déchéance de l'associé défaillant et faire vendre ses titres, à une personne visée à l'article 10 des statuts, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Au cas où l'associé défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit (8) jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 7. Modification du capital

A. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, dans le respect des conditions prescrites par le Code des Sociétés, sans pouvoir être inférieur au minimum fixé par les dispositions légales en la matière.

B. Pour les parts grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles parts que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles parts que celui-ci obtient avec des fonds propres lui appartiennent en pleine propriété.

Si des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles parts, ces nouvelles parts reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Si le capital est réduit par remboursement aux asso-ciés, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit sur les montants placés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

C. En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, le montant de celle-ci doit être intégralement versé dès la souscription. Le montant de la prime, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible dit « primes d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et dont il ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital, être disposé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

D. En cas d'augmentation de capital en deux phases, deux actes notariés doivent être rédigés.

Article 8. Droit de préférence

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts au moment de l'émission.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne pourront l'être que par les personnes suivantes :

1. un autre associé,
 2. le conjoint d'un associé,
 3. les ascendants ou descendants en ligne directe d'un associé,
- sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant ensemble au moins trois/quarts du capital.

Article 9. Parts sociales

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Lors de l'inscription au registre, il est donné à chaque associé un certificat à son nom, extrait du registre et signé par un gérant, mentionnant le nombre de parts qu'il possède dans la société.

Article 10. Cession et transmission des parts sociales

A. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession entre vifs de parts sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, volontaires ou forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé) (vente, donation, apport, etc.) et à toute transmission de parts pour cause de mort, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

B. Cessions et transmissions libres

Les parts peuvent être cédées ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou du testateur.

C. Cessions et transmissions soumises à agrément

1. Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

2. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms et prénoms/dénominations, adresse/siège social, numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, nationalité du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert ou la contrepartie offerte.

3. Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze (15) jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

4. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant son autorisation ou son refus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La gérance n'est pas tenue de fournir les motifs de son refus éventuel et cette décision ne pourra faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune demande quelconque.

5. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

6. Le refus de l'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord entre l'associé voulant céder ses parts et les autres associés décidant à la majorité simple ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou légataire. Dans l'un et l'autre cas, le transfert de propriété s'effectuera au moment du paiement. Le paiement devra intervenir dans les six (6) mois du refus. En cas de retard, l'associé voulant céder ses parts, l'héritier ou le légataire ne pourra pas exiger la dissolution de la société.

7. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

8. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

9. Ces dispositions peuvent être complétées, entre les associés, par tout pacte d'associés.

En cas de divergence entre le présent article et le pacte d'associés, le présent article sera d'abord appliqué et, ensuite, toute disposition complémentaire du pacte ou syndicat d'associés.

Article 11. Héritiers, ayants cause et créanciers d'un associé

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces dernières d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12. Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales et sous réserve de ce qui est prévu à l'article 7 des présents statuts, tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III. GERANCE SURVEILLANCE

Article 13. Gérance

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, associés ou non, avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée éventuelle de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si le gérant est une personne morale, il doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanent et ne peut changer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. S'il n'y a qu'un seul gérant, la société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du gérant. Dans ce cas, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts pourvoit à la vacance.

Est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée: Monsieur Pierre HERPAIN prénommé, ici présent et qui accepte.

Article 14. Pouvoirs

Conformément au Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire, associé ou non.

Article 15. Rémunération

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer au(x) gérant(s) des indemnités fixes ou variables à porter au compte des frais généraux.

Article 16. Gestion journalière

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion, à un ou plusieurs gérants qui portent le titre de gérant délégué, ou encore à un directeur, associé ou non.

La gérance et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 17. Procès-verbaux

Les délibérations de la gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par celle-ci.

Ces procès-verbaux sont versés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 18. Surveillance

Pour autant que la société réponde aux critères prévus par le Code des Sociétés, la surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Réunions

1. Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire le quatrième jeudi du mois d'avril à seize heures (16h).

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure (le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable).

2. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La gérance doit la convoquer sur la demande d'un ou de plusieurs associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze (15) jours de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés ; elles sont faites par lettres recommandées à la poste adressées aux associés, au(x) gérant(s), au(x) commissaire(s) éventuel(s), quinze (15) jours francs au moins avant l'assemblée et avec communication des rapports. Les pièces déterminées par la loi sont envoyées avec la lettre de convocation aux associés, gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s), ainsi qu'aux personnes qui le demandent.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

3. L'assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion, et le rapport du ou des commissaires éventuels, et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

4. La gérance et le(s) commissaire(s) éventuel(s) répondent aux questions qui leur ont été posées par les associés concernant leur rapport ou les points à l'ordre du jour, pour autant que la communication de données ou de faits ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société ou aux associés de la société.

5. A chaque assemblée générale il est tenu une liste de présences.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 22. Droit de vote

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 23. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Ils sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS REPARTITION

Article 24. Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Chaque année la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout.

Sauf dans le cas où la société pourrait se prévaloir de l'article 94 du Code des Sociétés, la gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au(x) commissaire(s), s'il en existe, tenu(s) d'établir leur rapport.

Dans les trente (30) jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps que les comptes annuels les documents prévus par les dispositions légales, dans les formes prescrites.

Article 25. Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé tout d'abord cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément à l'article 320 du Code des Sociétés.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 26. Dissolution de la société

Volet B - Suite

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, moyennant le respect des dispositions légales en la matière.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ces propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue du redressement de la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convo-cation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Dans les conditions prévues à l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 27. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 28. Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé aux dispositions légales.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérant(s), commissaire(s) et liquidateur(s) relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le vingt-huit novembre deux mille sept pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le quatrième jeudi du mois d'avril deux mille neuf à seize heures (16h).

GERANCE.

En outre le gérant donne tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée JORDENS, à 1210 Bruxelles, Rue du Méridien 32, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT CONFORME, délivré avant enregistrement pour les services exclusifs du Tribunal de Commerce de Bruxelles, aux fins de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Notaire Eric Wagemans

Déposés en même temps : expédition, attestation bancaire, 2 procurations..